



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, CONTRÔLE
BUDGÉTAIRE ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRETE du **- 3 DEC. 2018**
portant création du Syndicat d'aménagement du bassin de l'Indre

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM et notamment l'article 56 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment l'article 64 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-5 ainsi que les articles L. 5711-1 et suivants ;

VU les délibérations des conseils de la Communauté de communes Val de l'Indre - Brenne du 29 janvier 2018, de la Communauté de communes Coeur de Brenne du 30 janvier 2018, de la Communauté de communes de la Région de Levroux du 13 février 2018 et de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole du 15 février 2018, proposant la création d'un syndicat mixte sur le bassin de l'Indre, dans le département de l'Indre, pour l'exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » ainsi que le projet de statuts du futur syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n°36-2018-02-28-003 du 28 février 2018 portant projet de périmètre d'un syndicat mixte sur le bassin de l'Indre pour l'exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » ;

VU la délibération du conseil de la Communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry du 10 avril 2018 approuvant le projet de périmètre du syndicat ainsi que le projet de statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Arpheuilles le 7 mars 2018, Châtillon-sur-Indre le 12 avril 2018, Cléré-du-Bois le 26 mars 2018, Clion-sur-Indre le 11 avril 2018, Fléré-la-Rivière le 23 mars 2018, Murs le 3 avril 2018, Palluau-sur-Indre le 24 mai 2018, St-

Cyran-du-Jambot le 30 mars 2018, St-Médard le 30 mars 2018 et Le Tranger le 24 mai 2018, donnant leur accord à l'adhésion de la communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry au syndicat ;

VU la délibération du conseil de la Communauté de communes Ecueillé – Valençay du 12 mars 2018 approuvant le projet de périmètre du syndicat ainsi que le projet de statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Ecueillé le 10 avril 2018, Faverolles-en-Berry le 9 avril 2018, Fontguenand le 17 mars 2018, Frédille le 6 avril 2018, Géhée le 10 avril 2018, Heugnes le 11 septembre 2018, Langé le 6 avril 2018, La Vernelle le 7 avril 2018, Luçay-le-Mâle le 26 mars 2018, Lye le 11 avril 2018, Pellevoisin le 23 mars 2018, Selles-sur-Nahon le 22 mars 2018, Valençay le 18 juin 2018, Veuil le 13 avril 2018, Vicq-sur-Nahon le 23 mai 2018, Villegouin le 5 avril 2018 et Villentroy le 12 avril 2018, donnant leur accord à l'adhésion de la communauté de communes Ecueillé - Valençay au syndicat ;

VU la délibération du conseil municipal de Préaux du 13 septembre 2018 refusant l'adhésion de la communauté de communes Ecueillé - Valençay au syndicat ;

VU la délibération du conseil de la Communauté de communes de La Châtre – Ste-Sévère du 29 mars 2018 approuvant le projet de périmètre du syndicat ainsi que le projet de statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de La Berthenoux le 9 avril 2018, Briantes le 26 mars 2018, Champillet le 23 mars 2018, Feusines le 5 avril 2018, La Châtre le 9 avril 2018, Lacs le 10 avril 2018, Le Magny le 11 avril 2018, Lignerolles le 30 mars 2018, Lourouer-St-Laurent le 12 avril 2018, Montlevicq le 15 mai 2018, La-Motte-Feuilley le 20 mars 2018, Neret le 4 juin 2018, Nohant-Vic le 6 avril 2018, Perassay le 30 mars 2018, Pouligny-St-Martin le 30 mars 2018, St-Août le 3 août 2018, St-Chartier le 5 avril 2018, St-Christophe-en-Boucherie le 3 avril 2018, Ste-Sévère-sur-Indre le 6 avril 2018, Sarzay le 11 avril 2018, Sazeray le 13 avril 2018, Thevet-St-Julien le 3 avril 2018, Urciers le 3 avril 2018, Verneuil-sur-Igneraie le 29 mars 2018, Vicq-Exempt le 11 avril 2018, Vigoulant le 13 avril 2018 et Vijon le 2 mars 2018, donnant leur accord à l'adhésion de la communauté de communes de La Châtre – Ste-Sévère au syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Montgivray le 28 mars 2018 et Pouligny-Notre-Dame le 6 avril 2018, refusant l'adhésion de la communauté de communes de La Châtre – Ste-Sévère au syndicat ;

VU la délibération du conseil de la Communauté de communes du Val de Bouzanne du 11 avril 2018 approuvant le projet de périmètre du syndicat ainsi que le projet de statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Buxière-d'Aillac le 9 mars 2018, Cluis le 21 mars 2018, Fougerolles le 23 mars 2018, Gournay le 1^{er} juin 2018, Lys-St-Georges le 16 mars 2018, Maillet le 31 mai 2018, Malicornay le 4 avril 2018, Mers-sur-Indre les 6 mars et 10 avril 2018, Mouhers le 9 avril 2018, Neuvy-St-Sépulchre le 8 mars 2018 et Tranzault le 21 mars 2018, donnant leur accord à l'adhésion de la communauté de communes du Val de Bouzanne au syndicat ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Montipouret le 13 avril 2018, refusant l'adhésion de la communauté de communes du Val de Bouzanne au syndicat ;

VU la délibération du conseil de la Communauté de communes de la Marche berrichonne du 2 mai 2018 approuvant le projet de périmètre du syndicat ainsi que le projet de statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Aigurande le 11 juin 2018, La Buxerette le 1^{er} juin 2018, Crevant le 13 avril 2018, Crozon-sur-Vauvre le 7 juin 2018, Lourdoueix-St-Michel le 18 mai 2018, Montchevrier le 4 juillet 2018, Orsennes le 29 mars 2018, St-Denis-de-Jouhet le 18 mai 2018 et St-Plantaire le 4 avril 2018, donnant leur accord à l'adhésion de la communauté de communes de la Marche berrichonne au syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Argy le 28 mars 2018, Buzançais le 6 juin 2018, La-Chapelle-Orthemale le 27 mars 2018, Chézelles le 29 mars 2018, Méobecq le 24 mai 2018, Neuillay-les-Bois le 28 mars 2018, Niherne le 9 avril 2018, St-Genou le 15 mars 2018, St-Lactencin le 5 avril 2018, Sougé le 15 mars 2018, Vendoeuvres le 28 mars 2018 et Villedieu-sur-Indre le 24 mai 2018, donnant leur accord à l'adhésion de la communauté de communes du Val de l'Indre - Brenne au syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Baudres le 20 mars 2018, Bouges-le-Château le 12 mars 2018, Bretagne le 10 avril 2018, Brion le 24 mars 2018, Francillon le 9 avril 2018, Levroux le 11 avril 2018, Moulins-sur-Céphons le 23 mars 2018, Rouvres-les-Bois le 9 avril 2018, St-Pierre-de-Lamps le 6 avril 2018, Villegongis le 9 mars 2018 et Vineuil le 3 avril 2018, donnant leur accord à l'adhésion de la communauté de communes de la région de Levroux au syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Azay-le-Ferron le 12 avril 2018, Lingé le 12 juin 2008, Martizay le 6 juin 2018, Mézières-en-Brenne le 24 mai 2018, Migné le 9 avril 2018, Obterre le 26 mars 2018, Paulnay le 9 mars 2018, Saulnay le 12 avril 2018, Ste-Gemme le 21 mars 2018, St-Michel-en-Brenne le 26 juin 2018 et Villiers le 21 mars 2018, donnant leur accord à l'adhésion de la communauté de communes Coeur de Brenne au syndicat ;

VU l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale du 30 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises à l'article L.5214-27 du CGCT sont remplies pour l'adhésion de la communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry au syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises à l'article L.5214-27 du CGCT sont remplies pour l'adhésion de la communauté de communes Ecueillé - Valençay au syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises à l'article L.5214-27 du CGCT sont remplies pour l'adhésion de la communauté du Val de Bouzanne au syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises à l'article L.5214-27 du CGCT sont remplies pour l'adhésion de la communauté de communes Val de l'Indre – Brenne au syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises à l'article L.5214-27 du CGCT sont remplies pour l'adhésion de la communauté de communes de la Région de Levroux au syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises à l'article L.5214-27 du CGCT sont remplies pour l'adhésion de la communauté de communes Coeur de Brenne au syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises à l'article L.5214-27 du CGCT sont remplies pour l'adhésion de la Communauté de communes de la Marche berrichonne au syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises à l'article L.5214-27 du CGCT sont remplies pour l'adhésion de la Communauté de communes La Châtre – Ste-Sévère au syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-5 du CGCT sont remplies pour la création du syndicat ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de créer le syndicat d'aménagement du bassin de l'Indre ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} : Au 1^{er} janvier 2019, un syndicat mixte, dénommé « *Syndicat d'aménagement du bassin de l'Indre 36 (S.A.B.I.36)* » est créé sur le bassin de l'Indre pour l'exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ».

Il est composé de :

- la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole, pour tout ou partie des communes d'Ardentes, Arthon, Châteauroux, Coings, Déols, Diors, Etrechet, Jeu-les-Bois, Montierchaume, Le Poinçonnet et St-Maur ;
- la Communauté de Communes de la Région de Levroux, pour tout ou partie des communes de Brion, Francillon, Levroux, St-Pierre-de-Lamps, Villegongis et Vineuil ;
- la Communauté de commune Val de l'Indre – Brenne, pour tout ou partie des communes d'Argy, Buzançais, La-Chapelle-Orthemale, Chézelles, Niherne, St-Genou, St-Lactencin, Sougé et Villedieu-sur-Indre ;
- la Communauté de communes Cœur de Brenne, pour tout ou partie des communes d'Obterre, Paulnay, Ste-Gemme, Saulnay et Villiers ;
- la Communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère, pour tout ou partie de l'ensemble de ses communes membres, à l'exclusion de la commune de St-Août ;
- la Communauté de communes de la Marche Berrichonne, pour tout ou partie des communes d'Aigurande, La Buxerette, Crevant, Crozon-sur-Vauvre et St-Denis-de-Jouhet ;
- la Communauté de communes du Val de Bouzanne, pour tout ou partie des communes de Fougerolles, Lys-St-Georges, Mers-sur-Indre, Montipouret et Tranzault ;
- la Communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry, pour tout ou partie de l'ensemble de ses communes membres ;
- la Communauté de communes Ecueillé – Valençay, pour tout ou partie des communes de Frédille, Heugnes, Pellevoisin, Préaux et Villegouin.

Article 2 : Son siège est fixé à Villedieu-sur-Indre.

Article 3 : Le comptable public est le trésorier de Châtillon-sur-Indre.

Article 4 : Les statuts du nouveau syndicat sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : En application de l'article L5212-33 du CGCT qui dispose qu'un syndicat est dissous à la date de transfert à un syndicat mixte des services en vue desquels il avait été institué,

- le syndicat du bassin de la Trégonce,
- le syndicat du bassin de l'Ozance
- et le syndicat du bassin de la Cité,

dont les territoires sont totalement inclus dans le périmètre du syndicat d'aménagement du bassin de l'Indre, et dont les compétences sont totalement exercées par le nouveau syndicat, sont dissous de fait au 31 décembre 2018.

L'ensemble des biens, droits et obligations de ces syndicats sont transférés au syndicat d'aménagement du bassin de l'Indre.

Article 6 : Les soldes d'exécution des syndicats dissous sont transférés aux comptes du syndicat d'aménagement du bassin de l'Indre et seront réservés à l'exécution d'études et de travaux sur le territoire des membres du syndicat dissous.

Il appartiendra au comité syndical du syndicat d'aménagement du bassin de l'Indre de procéder au vote des comptes administratifs 2018 du syndicat du bassin de la Trégonce, du syndicat du bassin de l'Ozance et du syndicat pour l'aménagement du bassin de la Cité, conformément aux bilans comptables arrêtés au 31 décembre 2018.

Article 7 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre, Madame la Directrice départementale des finances publiques, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Châteauroux Métropole et Messieurs les Présidents des communautés de communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet,

Thierry BONNIER

SYNDICAT D'AMENAGEMENT

DU BASSIN DE L'INDRE 36

(S.A.B.I 36)

-

Statuts

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 Constitution et dénomination

Article 2 Objet et compétences

Article 3 Périmètre

Article 4 Durée

Article 5 Siège de l'établissement

Article 6 Coopération

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7 Comité syndical

Article 8 Bureau syndical

Article 9 Commissions

Article 10 Attributions du Comité syndical

Article 11 Attributions du Bureau

Article 12 Attributions du Président

Article 13 Le(s) Vice-Président(s)

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 14 Budget du Syndicat mixte

Article 15 Clé de répartition

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 Adhésion et retrait d'un membre

Article 17 Révisions statutaires

Article 18 Dispositions finales

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 - Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé : SYNDICAT D'AMÉNAGEMENT DU BASSIN DE L'INDRE 36 (S.A.B.I 36)

Adhèrent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

La Communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry :

pour tout ou partie des communes de : Arpheuilles, Chatillon-sur-Indre, Cléré-du-Bois, Clion-sur-Indre, Fléré-la-Rivière, Le Tranger, Murs, Palluau-sur-Indre, Saint-Cyran-du-Jambot, Saint-Médard.

La Communauté de communes Cœur de Brenne :

pour tout ou partie des communes de : Obterre, Paulnay, Saintes-Gemme, Saulnay, Villiers.

La Communauté de communes Écueillé – Valençay :

pour tout ou partie des communes de : Frédille, Heugnes, Pellevoisin, Préaux, Villegouin.

La Communauté de communes de la région de Levroux :

pour tout ou partie des communes de : Brion, Francillon, Levroux, Saint-Pierre-de-Lamps, Villegongis, Vineuil.

La Communauté de communes Val de l'Indre – Brenne :

pour tout ou partie des communes de : Argy, Buzançais, La Chapelle-Orthemale, Chézelles, Niherne, Saint-Genou, Saint-Lactencin, Sougé, Villedieu-sur-Indre.

La Communauté de communes du Val de Bouzanne :

pour tout ou partie des communes de : Fougerolles, Lys-Saint-Georges, Mers-sur-Indre, Montipouret, Tranzault.

La Communauté de communes de la Marche Berrichonne :

pour tout ou partie des communes de : Aigurande, La Buxerette, Crevant, Crozon-sur-Vauvre, Saint-Denis-de-Jouhet.

La Communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère :

pour tout ou partie des communes de : Briantes, Champillet, Chassignolles, Feusines, La Berthenoux, La Châtre, La Motte-Feuilly, Lacs, Le Magny, Lignerolles, Lourouer-Saint-Laurent, Montgivray, Montelvicq, Néret, Nohant-Vic, Pérassay, Pouligny-Notre-Dame, Pouligny-Saint-Martin, Saint-Chartier, Saint-Christophe-en-Boucherie, Sainte-Sévère-sur-Indre, Sarzay, Sazeray, Thevet-Saint-Julien, Urciers, Verneuil-sur-Igneraie, Vicq-Exempt, Vigoulant, Vijon.

La Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole :

pour tout ou partie des communes de : Ardenes, Arthon, Châteauroux, Coings, Déols, Diors, Étretchet, Jeu-les-Bois, Montierchaume, Le Poinçonnet, Saint-Maur.

Article 2 - Objet et compétences

2.1 – Compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

Le syndicat a pour objet d'exercer, dans le cadre de la compétence GEMAPI telle que définie à l'article L211-7 du code de l'environnement, les items 1, 2, 5 et 8 qui englobent tout à la fois l'objectif de préserver et restaurer le bon fonctionnement des milieux et l'objectif de prévenir et protéger les enjeux humains contre les impacts des inondations.

Les items 1,2, 5 et 8 de l'article 211-7 du code de l'environnement étant :

- 1° L'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines [...].

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C. env. art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C. env. art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T, art. L. 2122-2 5°).

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces items, le Syndicat peut mener des actions d'animation, de concertation, de communication, d'information de la population et porter des études d'aides à la décision. Il peut de plus fournir un appui technique à ses membres pour des actions ayant trait aux compétences précitées

Article 3 - Périmètre

Le syndicat intervient sur le bassin versant de l'Indre dans les limites du périmètre de ses membres et dans les limites représentées sur la carte du périmètre du syndicat reproduite en annexe 1 des présents statuts.

Le cas échéant, Le syndicat peut intervenir sur la partie du bassin versant de l'Indre non couverte par le syndicat, en appui à la collectivité compétente via une convention, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

Article 4 - Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 - Siège de l'établissement

Le siège est situé Villedieu-sur-Indre
Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 6 Coopération

Article 6.1 Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT

Article 6.2 Coopération entre le Syndicat mixte et des structures extérieures

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et toute autre structure extérieure pourront conclure des conventions. Ils le pourront également pour toutes autres missions dans le domaine de l'eau comme prévu à l'article L.5111-1 du CGCT.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7 - Comité syndical

Article 7.1 Composition et vote :

Le Syndicat d'Aménagement du bassin de l'Indre 36 est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé comme suit :

Membre du Syndicat	Délégués titulaires	Délégués suppléants
CHATEAUROUX METROPOLE	5	5
CC VAL DE L'INDRE - BRENNE	4	4
CC DE LA CHATRE - STE SEVERE	8	8
CC DU CHATILLONNAIS EN BERRY	4	4
CC DE LA REGION DE LEVROUX	2	2
CC CŒUR DE BRENNE	1	1
CC DE LA MARCHE BERRICHONNE	1	1
CC DU VAL DE BOUZANNE	1	1
CC ECUEILLE VALENCAY	1	1
TOTAL	27	27

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

Article 7.2 Quorum :

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié absolue des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

Article 7.3 : Pouvoir :

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 8 - Bureau syndical

Le Comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président et des Vice-Présidents des commissions et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du Comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le Comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du Comité syndical.

Article 9 - Commissions

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

Article 10 - Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président. Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 11 - Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

Article 12 - Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre il exerce les attributions légalement prévues.

Article 13 - Le(s) Vice-Président(s)

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 14 - Budget du Syndicat mixte

Le Syndicat d'Aménagement du bassin de l'Indre 36 pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat d'Aménagement du bassin de l'Indre 36 permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- La contribution des membres adhérents au Syndicat mixte,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

Mais aussi toute autre ressource autorisée en lien avec l'objet social.

Article 15 - Clé de répartition

Les contributions de chaque membre sont calculées tous les ans en fonction des modalités de calcul suivantes :

La clef pour les dépenses afférentes aux frais de fonctionnement du Syndicat est constituée comme telle :

- 23,5% Habitant moyen sur le bassin versant, en se basant sur la population moyenne des communes incluses dans le bassin versant - (dernière donnée INSEE connue)
- 76,5% Surface de l'EPCI - FP incluse dans le bassin versant (en l'état des connaissances les plus récentes).

Le détail du calcul de la clé pour les dépenses afférentes aux frais de fonctionnement du Syndicat est reproduit en annexe 2.

En ce qui concerne les travaux, la clé de répartition ne s'applique pas. Chaque EPCI - FP membre contribue aux travaux réalisés sur son territoire et aux frais correspondants, déduction faite des aides éventuellement perçues par le SABI 36. Les contributions de chaque membre seront revues annuellement.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 - Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 17 - Révisions statutaires

Dans le cas d'une modification du périmètre d'un des membres du Syndicat notamment par retrait, fusion ou toute autre modification, il sera procédé à une révision des statuts selon les dispositions prévues à l'article L.5211-18 et suivants du code général des collectivités territoriales pour renégociation des droits de vote et des contributions des membres.

Article 18 - Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT

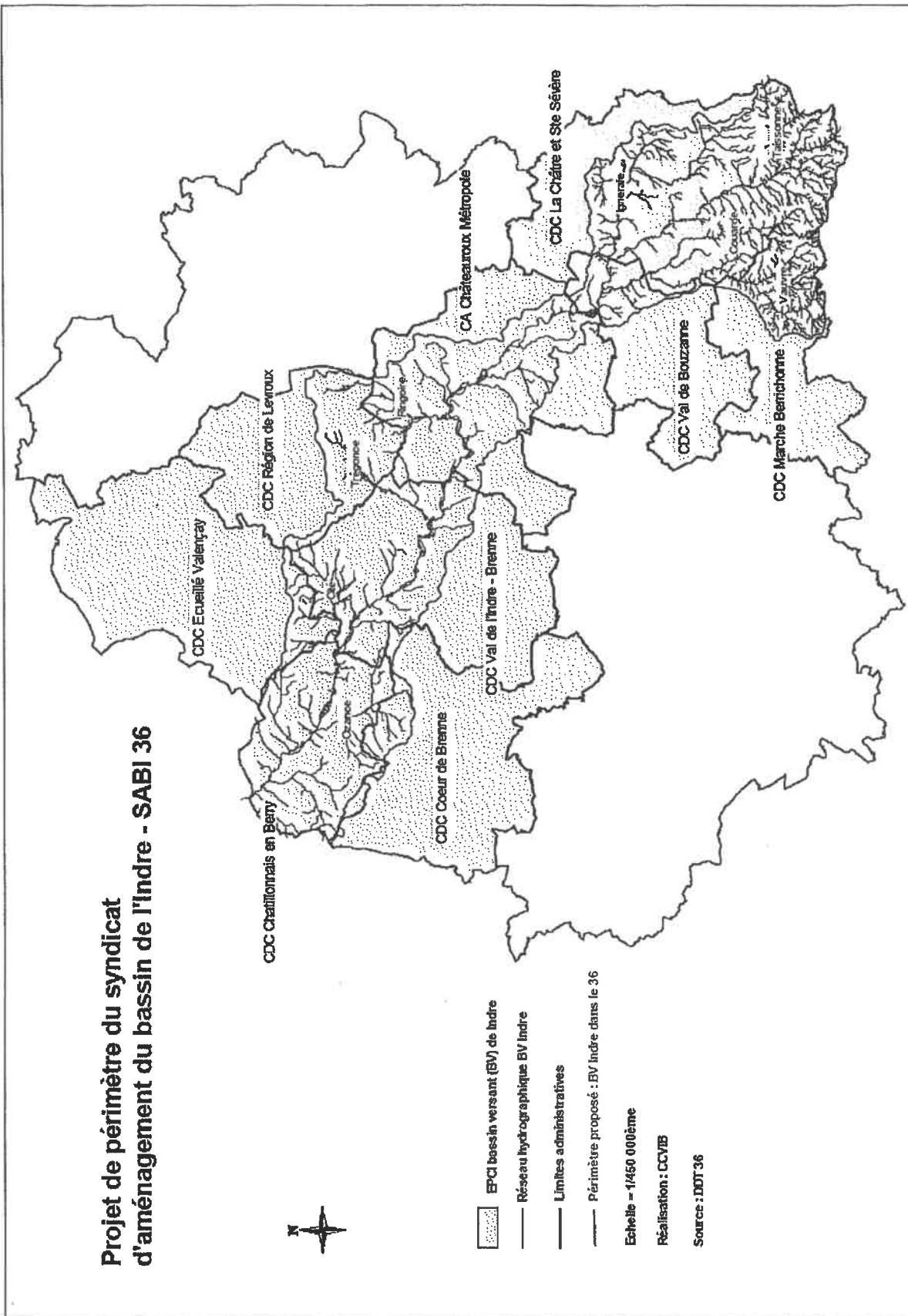
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **- 3 DEC. 2018**
portant création du Syndicat d'aménagement du bassin de l'Indre

Le Préfet,

Thierry BONNIER

**ANNEXE 1 :
CARTE DU
PERIMETRE DU
SYNDICAT**

**Projet de périmètre du syndicat
d'aménagement du bassin de l'Indre - SABI 36**



ANNEXE 2 : MODALITÉS DE CALCUL DES CONTRIBUTIONS

Clés de répartitions --

Les modalités de calcul des contributions afférentes aux les frais de fonctionnement pour l'année 2018 sont prévues comme telles :

	Hab moyen sur le BV INSEE 2014		Surface EPCI incluse dans le BV Indre		Total %
	Nb hab	%	Nb km ²	%	
	23,5%		76,5%		
CHATEAUX METROPOLE	69 080	63,8%	304,44	18,4%	29,0%
CC VAL DE L'INDRE BRENNNE	10 374	9,6%	266,14	16,0%	14,5%
CC DE LA CHATRE - STE SEVERE	15 057	13,9%	469,41	28,3%	24,9%
CC DU CHATILLONNAIS EN BERRY	6 388	5,9%	269,00	16,2%	13,8%
CC DE LA REGION DE LEVROUX	2 454	2,3%	120,56	7,3%	6,1%
CC COEUR DE BRENNNE	346	0,3%	42,04	2,5%	2,0%
CC DE LA MARCHE BERRICHONE	2 360	2,2%	91,58	5,5%	4,7%
CC DU VAL DE BOUZANNE	1 267	1,2%	55,41	3,3%	2,8%
CC ECUEILLE VALENCAY	917	0,8%	40,46	2,4%	2,1%
Total	108 243	100,0%	1 659,04	100,0%	100,0%